

CONSEILLER MUNICIPAL ET INTERCOMMUNAL : L'ÉVENTUELLE DISSOCIATION DES MANDATS

ALORS QU'EN PRINCIPE, NUL NE PEUT ÊTRE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE S'IL N'EST PAS CONSEILLER MUNICIPAL, CETTE AFFIRMATION PEUT ÊTRE ATTÉNUÉE DANS DEUX HYPOTHÈSES TEMPORAIRES. LA DISTINCTION ENTRE MANDATS ET FONCTIONS ÉLECTIVES PERMET DE SE SITUER.

Le principe : nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal¹

Les cas de la démission d'un mandat municipal et du renouvellement général des conseils

Lorsqu'un élu démissionne de son mandat de conseiller municipal auprès du maire sans explicitement démissionner de son mandat de conseiller communautaire auprès du président, il perd automatiquement son mandat de conseiller communautaire.

À l'occasion du renouvellement général des conseils, le mandat des conseillers communautaires s'arrête dès le premier tour. En effet, le droit actuellement en vigueur dispose que les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux². Selon cette règle, le mandat des membres de l'organe délibérant de la communauté expire dès l'élection effective des nouveaux conseillers communautaires. La date d'entrée en fonction des conseillers communautaires nouvellement élus diffère selon la taille de la commune :

- dans les communes de moins de 1000 habitants, le mandat des nouveaux conseillers communautaires débute à partir de l'élection du maire et des adjoints et l'établissement de l'ordre du tableau³;
- dans les communes de 1000 habitants et plus, le mandat des conseillers communautaires débute dès la proclamation des résultats des élections municipales et intercommunales.

Lors d'une démission tout comme d'un renouvellement général, les élus ayant perdu leur mandat municipaux et intercommunaux poursuivent l'exercice de leurs fonctions (maire, adjoint / président, vice-président, membre du bureau), jusqu'à l'élection de leurs successeurs, c'est-à-dire jusqu'à la séance d'installation du nouveau conseil⁴. Ceci permet notamment d'assurer la gestion des affaires courantes lors de la période comprise entre les élections et la réinstallation de l'assemblée intercommunale, laquelle doit intervenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant les élections.

« La date d'entrée en fonction des conseillers communautaires nouvellement élus diffère selon la taille de la commune »

Le cas de l'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal

En cas d'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal d'une commune, le mandat des conseillers communautaires la représentant prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux⁵.

L'annulation de l'élection au niveau municipal est définitive dès la lecture de la décision de justice. Lorsque l' élu concerné est également maire ou adjoint la cessation des fonctions a lieu le jour où cette décision est notifiée à l'intéressé⁶. Il semblerait que ces solutions jurisprudentielles soient à transposer au niveau des fonctions exécutives intercommunales.

¹ C. électoral, art. L. 273-5, I.

² C. électoral, art. L. 273-3.

³ C. électoral, art. L. 273-11.

⁴ CGCT, art. L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2 sous réserve des dispositions des articles L. 2121-36, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-16 et L. 2122-17.

⁵ C. électoral, art. L. 273-5, II.

⁶ CE, 17 mai 1974, Élections de Camelas, n° 93122; CE, 11 février 1998, Tacita, n° 187357.

Ajoutons par ailleurs qu'en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans la constitution de la liste électorale ou d'irrégularité dans le déroulement du scrutin, le juge du tribunal administratif peut décider, nonobstant un éventuel appel, de la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée. Lorsqu'elle est prononcée, cette suspension s'applique également au mandat de conseiller communautaire exercé par le même élu⁷.

Les exceptions temporaires :
les possibilités d'être conseiller
communautaire en n'étant pas
conseiller municipal

Le cas de la dissolution ou de la suspension d'un
conseil municipal

Le mandat des conseillers communautaires représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive en cas de dissolution⁸ ou suspension⁹ d'un conseil municipal.

A fortiori, les conseillers communautaires poursuivent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

« Les conseillers
communautaires représentant
l'intercommunalité
poursuivent leur mandat/
fonctions jusqu'à l'élection
définitive de leurs
successeurs »

Le cas du renouvellement d'un conseil municipal

De même, le mandat des conseillers communautaires représentant leur commune est prorogé, à titre transitoire, avant un futur renouvellement du conseil municipal, dans deux cas¹⁰ :

- lorsque le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, le mandat des conseillers communautaires est prorogé lorsque le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres¹¹;
- lorsqu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire en raison de l'annulation de l'élection du maire ou des adjoints ou de la cessation de fonctions des maires ou des adjoints.

Dans ces deux cas, les conseillers communautaires représentant l'intercommunalité poursuivent leur mandat/fonctions jusqu'à l'élection définitive de leurs successeurs, laquelle aura lieu soit à la date de la proclamation des résultats au sein d'une commune de 1000 habitants et plus, soit dès l'élection du maire et des adjoints et l'établissement de l'ordre du tableau au sein d'une commune de moins de 1000 habitants¹². ●

RAPHAËL MEYER

7 C. électoral, art. L. 273-5, II.
8 CGCT, art. L. 2121-6 : « Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal Officiel ».
9 CGCT, art. L. 2121-6 : « S'il y a urgence, [le conseil municipal] peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département. La durée de la suspension ne peut excéder un mois ».
10 C. électoral, art. L. 273-5, II.
11 C. électoral, art. L. 258.
12 C. électoral, art. L. 273-11.